

les Biens nationaux

(d'après les [Archives départementales de la Corrèze](#))

On désigne sous ce nom tous les biens mobiliers, immobiliers et fonciers saisis sous la Révolution par la nation et mis en vente à son profit.

On distingue les biens de *première origine* qui proviennent pour l'essentiel des biens du clergé et les biens de *seconde origine* constitués essentiellement par le séquestre des biens des émigrés et des suspects.

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée Constituante, confrontée à la nécessité de rembourser la dette de l'état, met les biens du clergé à la disposition de la nation à charge pour celle-ci de subvenir aux frais du culte. Dans un premier temps, les biens du clergé sont utilisés comme gage pour des billets en fortes coupures de 1000 livres portant intérêt à 5% : les assignats ; puis l'Assemblée arrête les conditions de vente des biens nationaux : les municipalités sont chargées des inventaires, des estimations, de la publicité, puis de la vente aux enchères publiques. Elles sont chargées également de faire l'avance des fonds, puis de se rembourser par les ventes, en conservant en prime 1/16^e de la somme ; les particuliers se voient offrir des délais de paiement avantageux. Devant le succès de la vente, l'Assemblée décide, le 9 juillet 1790, que tous les biens nationaux pourront être mis en vente.

En juillet et août 1792, l'Assemblée législative décide de mettre en vente les biens des émigrés placés sous séquestre. La Convention croit que ces biens favoriseront l'accession à la propriété des paysans pauvres, à la différence des biens du clergé servant de gage aux assignats. Différentes modalités de vente sont mises en œuvre, mais sans résultats, et devant le mécontentement général, l'Assemblée ordonne, par le décret du 2 frimaire an II (22 novembre 1793), le morcellement de tous les biens nationaux quelle que soit leur origine. La loi du 12 prairial an III (31 mars 1795), destinée à accélérer les ventes, stipule que tout citoyen peut se faire délivrer sans enchères tel bien qu'il voudrait, à condition de payer 75 fois le revenu de 1790, en quatre termes de trois mois. Les quelques biens intéressants s'enlèvent rapidement, payés le plus souvent en assignats largement dépréciés. Un autre mode de paiement apparaît, quand l'assignat est remplacé par le mandat territorial (loi du 28 ventôse an IV, 18 mars 1796) : on vend sur la base de 18 à 22 fois la valeur d'estimation de 1790.

La loi du 16 brumaire an V (6 novembre 1796) établit la vente aux enchères publiques : le paiement a lieu moitié en numéraire, moitié en papier. Par les lois des 26 vendémiaire et 27 brumaire an VII (17 octobre et 17 novembre 1798), on revient au paiement en numéraire.

Les mutations massives de propriétés découlant de la vente des biens nationaux ont entraîné un très important bouleversement social, accentué en Vendée par la position de quasi-monopole de la bourgeoisie républicaine lors des ventes de ces biens après 1793.

Évolution du cours des assignats de 1789 à 1796 :

